

Principes Généraux

Objet	<p>En partageant le risque du financement des PME, Bpifrance, établissement de place, permet aux établissements financiers :</p> <ul style="list-style-type: none">• une réduction de leur risque crédit de 40% à 70%, selon les projets financés,• une expertise reconnue dans les financements à risque.
Bénéficiaires	<p><u>Entreprises éligibles</u></p> <p>Sont éligibles toutes les entreprises (sociétés, entreprises individuelles, associations, fondations, professions libérales, ...), quelle que soit leur forme juridique, immatriculées en France Métropolitaine, dans les Départements d’Outre-Mer (DOM), ou dans les Collectivités d’Outre-Mer (COM), et satisfaisant à l’ensemble des critères suivants :</p> <p>a) respectant la définition européenne de la PME (1),</p> <p>à l’exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">• des entreprises en difficulté (telle que définie par les lignes directrices et les règlements européens en vigueur au jour de la décision du Crédit), en particulier les entreprises concernées par un jugement d’ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ou des entrepreneurs individuels concernés par un rétablissement professionnel,<ul style="list-style-type: none">➤ Ces entreprises, dont le plan de continuation, de cession ou de sauvegarde ayant fait l’objet d’une homologation par le tribunal - est respecté, redeviennent éligibles à la garantie après un délai suffisant (au minimum après production d’un bilan d’une durée de 12 mois, sauf exception sur le fonds court terme – voir fiche produit). Les entreprises en conciliation ou mandat ad hoc ne sont quant à elles pas exclues du champ de la garantie, sous réserve de se faire produire le protocole.• des entreprises qui ne peuvent produire de comptes sociaux (bilan et compte de résultat),<ul style="list-style-type: none">➤ Sont éligibles les entreprises en création qui n’ont pas encore publié leurs premiers comptes sociaux• des associations ou fondations n’ayant pas une activité économique. <p>b) appartenant à tous secteurs d’activité,</p> <p>à l’exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">• des activités d’intermédiation financière (NAF : K 64),<ul style="list-style-type: none">➤ Sont éligibles les activités des sociétés holding (NAF 64.2),• des opérations purement patrimoniales (cash out, vente à soi-même ...),• des activités de promotion et de location immobilière (NAF : Section L 68.1, L 68.2 et F 41.1),<ul style="list-style-type: none">➤ Sont éligibles les programmes immobiliers portés par une SCI, destinés à être loués à une entreprise dont les associés majoritaires sont également associés majoritaires dans le capital de la SCI

Bénéficiaires (suite)

- des entreprises agricoles (NAF : Section A 01 et Section 02.10Z et 02.30Z), réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 euros HT,
 - Sont éligibles :
 - les entreprises forestières (NAF 02.20Z et 02.40Z),
 - les entreprises agricoles dont le financement porte sur un projet de méthanisation pour la production d'énergie par le traitement des déchets agro-industriels et agricoles, qui peuvent être garanties au cas par cas (hors convention de délégation). Il convient alors d'enregistrer le projet dans l'OAD sous un code NAF de production d'énergie (NAF section D 35, D 38 et D 39).

(1) C'est-à-dire respectant notamment à la fois les deux critères suivants :

- moins de 250 personnes employées,
- chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

En présence d'un groupe d'entreprises, les seuils (effectif, chiffre d'affaires, total bilan) s'appliquent aux comptes consolidés. En l'absence de consolidation, l'appréciation des seuils doit prendre en compte les données des entreprises liées en capital à hauteur de 25% ou plus, situées en amont ou en aval de l'entreprise concernée, selon les principes suivants :

- Consolidation proportionnelle avec les entreprises situées immédiatement en aval ou en amont par un lien capitalistique compris entre 25% et 50% (bornes incluses)
- Consolidation totale avec les entreprises situées en amont ou en aval par un lien capitalistique supérieur à 50%

A périmètre constant, le franchissement de l'un des seuils ne fait perdre (ou acquérir) à l'entreprise son statut de PME que si cela se reproduit sur deux exercices consécutifs. En revanche, l'effet est immédiat si l'entreprise franchit les seuils en raison de son rachat, de l'acquisition ou de la cession d'une activité ou d'une filiale.

Cas particuliers

a) Entités constituées sous forme associative (secteur privé non lucratif)

Les associations ou fondations respectant les critères ci-dessus sont assimilées à des PME à condition qu'elles exercent une activité économique générant un flux régulier de recettes, complétées, le cas échéant, par des subventions publiques ou des dons privés, permettant d'en assurer l'équilibre financier.

Sont éligibles à la garantie de Bpifrance les seules associations ou fondations qui répondent à la définition ci-dessus et qui respectent les deux conditions suivantes :

- produisent des comptes annuels, bilan et compte de résultat
- emploient au moins 1 salarié.

b) Entités détenues par des **capitaux publics**

Une entreprise ne peut pas être qualifiée de PME si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont directement ou indirectement contrôlés, individuellement ou conjointement, par un ou plusieurs organismes publics.

Par exception, deux catégories d'investisseurs publics peuvent détenir une participation comprise entre 25% et 50% dans une entreprise, sans pour autant lui faire perdre son statut de PME, il s'agit des :

- Universités et centres de recherche à but non lucratif
- Collectivités locales ayant un budget annuel inférieur à 10M€ et moins de 5000 habitants

c) Entités détenues par des **organismes de fonds propres (OFP)** ou des **business angels**

- La présence majoritaire à 50% ou plus (au capital ou en droits de vote) d'un OFP (société publique de participation, société de capital-risque, FCPR, FCPI, FIP) ou d'un « business angel » rend l'opération immédiatement inéligible. De même des OFP, appartenant au même groupe financier, majoritaires ensemble (capital ou droits de vote) rendent l'opération immédiatement inéligible.

<p>Bénéficiaires (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> La présence d'un OFF et/ou d'un « business angel » qui détient une participation comprise entre 25% et moins de 50% et détient, par ailleurs, la majorité du capital ou des droits de vote conjointement avec d'autres organismes de fonds propres ou « business angels », rend l'opération inéligible sauf si l'entreprise atteste sur l'honneur par écrit que les organismes de fonds propres et/ou les « business angels » n'exercent pas d'influence dominante. <p>d) Entreprises cotées</p> <p>Dans le cas où la part flottante du capital de l'entreprise (capital en circulation sur les marchés faisant appel à l'épargne publique) est de 25% ou plus, les informations disponibles permettent généralement d'identifier les actionnaires de référence et de contrôler ainsi le respect des critères européens définissant la PME. Dans le cas contraire, il pourra être demandé à l'entreprise de fournir une déclaration de bonne foi établissant qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25% ou plus par une entreprise ou un groupe d'entreprises liées entre-elles.</p> <p>e) En phase de création, les seuils à respecter font l'objet d'une estimation de bonne foi.</p> <p>f) Dans les projets de croissance externe, la cible <u>et</u> le repreneur doivent être individuellement une PME européenne. Dès lors, ces opérations restent éligibles même si le nouveau groupe ne répond plus à la définition européenne de la PME.</p>
<p>Modalités</p>	<p><u>Crédits</u></p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les prêts dont le taux d'intérêt, commission de garantie Bpifrance exclue, apprécié au jour de l'offre par la banque, est supérieur ou égal au dernier seuil d'accès à la garantie tel que diffusé chaque mois par Bpifrance à l'ensemble des banques. En cas de renégociation, le nouveau taux doit respecter le seuil du jour de signature du réaménagement pour la durée restant à courir. Le crédit-bail, et la location financière qui ne sont pas soumis au respect de ce seuil d'éligibilité à la Garantie de Bpifrance. <p>La garantie ne peut être octroyée que dans le cadre de la mise en place de nouveaux crédits. (Les crédits pour le remboursement d'obligations convertibles sont également exclus)</p> <p><u>Sont exclus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La substitution de créanciers (sauf exception, notamment si l'opération est essentielle à la pérennité de l'entreprise et avec l'accord des créanciers initiaux.) Les crédits pour le remboursement d'obligations convertibles. <p><u>Quotité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les quotités de garantie mentionnées sur chacune des fiches produits sont des maximas et peuvent être modulées à la baisse à la demande de l'établissement de crédit, ou par décision de Bpifrance, notamment en cas d'intervention pluri-bancaire, de cogarantie conjointe d'un organisme financier, d'un montant élevé d'avances ou de subventions publiques. La Garantie est exclusive de l'intervention d'un autre organisme de garantie indépendant du groupe bancaire auquel appartient l'Etablissement intervenant, exception faite des sociétés de cautions mutuelles dont l'Etablissement intervenant ou le groupe bancaire dont il dépend assure la garantie de liquidité et de solvabilité.

Circuit d'accès et formalisme des demandes de garantie

- Dans l'attente du déploiement de la Demande de Garantie en Ligne, l'établissement de crédit présente sa demande de garantie au cas par cas à la décision de Bpifrance, auprès de son interlocuteur régional de Bpifrance, au moyen de la fiche de renseignement, modèle ci-après, dûment complétée et sur la base de son dossier de crédit ayant fait l'objet d'une décision préalable.

bpifrance **FICHE DE RENSEIGNEMENTS**
nécessaire pour toute demande de Garantie Bpifrance Financement

Banque

Etablissement Intervenant [] Date []
 Interlocuteur [] Téléphone []
 Fonction [] Mail []

EMPRUNTEUR	CIBLE (Sté d'exploitation)
Raison Sociale	
Adresse	
Code Postal/Ville	
Téléphone de l'entreprise	
Prénom du dirigeant	
Nom du dirigeant	
Nom de jeune fille	
Date de naissance du dirigeant	
E-mail du dirigeant	@
Numéro de mobile du dirigeant	
Activité	
NAF / SIREN	
Statut Juridique	<i>menu déroulant (SA....)</i>
Date de création	JJMM/AAAA
Chiffre d'affaires	
Efficatif (actualisés programme)	
Cotation BDF	<i>menu déroulant (cotation BDF)</i>
Dettes fiscales et sociales à jour	
Appartenance à un groupe	<i>menu déroulant</i>
	Efficatif consolidé du groupe Chiffre d'affaires consolidé du groupe
<small>Si le bénéficiaire n'est pas la société d'exploitation (ex. SCI Holding, société repreneuse), mentionner les données de celle-ci dans le cadre "cible"</small>	

Joindre un FIBEN récent. En cas d'affaire personnelle ou de création, joindre la cotation du dirigeant

Financement

Objet :

Etablissement intervenant	Code Banque	Code Guichet	Coordonnées de l'agence intervenante	Nature	Montant	Durée totale (en mois)	Dont différé d'amortissement en capital (en mois)

L'établissement intervenant atteste qu'il a réalisé les diligences LCB-FT en vigueur.
 Date d'accord de la banque []

Pour être éligible à la garantie Bpifrance Financement, le taux pratiqué doit être supérieur ou égal au seuil d'accès à la garantie en vigueur publié mensuellement

Taux de l'offre hors commission [] % Seuil d'accès en vigueur []
 Taux *menu déroulant*

Garanties & clauses financières prévues

- Lorsqu'un Contrat de Garantie est signé entre Bpifrance et l'établissement de crédit, ce dernier décide directement la garantie et en informe Bpifrance a posteriori, selon les modalités définies dans le Contrat de Garantie.
- Si l'établissement de crédit mentionne Bpifrance dans son acte de crédit, elle doit veiller à le faire en tant que participant en risque et non en tant que caution. Elle doit par ailleurs annexer les conditions générales de la Garantie au contrat de Crédit.

Modalités (suite)

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

- Pour toute demande de garantie au cas par cas, la fiche de renseignement dûment complétée, permet d'identifier précisément l'entreprise financée, son dirigeant, ainsi que la (ou les) banque(s) intervenante(s), laquelle (lesquelles) atteste(nt) qu'elle(s) a (ont) réalisé les diligences LCB-FT en vigueur.
- Pour toute garantie accordée dans le cadre d'un Contrat de Garantie, l'établissement de crédit s'engage à réaliser les diligences LCB-FT.

Durée

- La garantie est accordée pour la durée initiale du concours garanti.
(CT < 24 mois, MT compris entre une durée > ou = 24 mois et 7 ans, LT > 7 ans et en général jusqu'à 15 ans. Par dérogation du décideur habilité, des crédits LT peuvent exceptionnellement être garantis jusqu'à 18 ans)

Franchise (délai de carence)

- La garantie ne peut donner lieu à indemnisation pour les sinistres survenant avant la fin d'une période de franchise de neuf mois à compter de la mise en place du crédit, sauf exception (franchise = 4 mois par exemple pour le préfinancement du CICE - cf. fiches produits).
- Pas de franchise pour :
 - ✓ Les opérations au profit d'entreprises de moins de 3 ans et de sociétés holding et SCI créées pour la reprise d'entreprises de plus de 3 ans.
 - ✓ Les crédits court terme et les cautions sur marchés adossés au fonds Court Terme.

Modération des sûretés

- Bpifrance a pour vocation d'intervenir en garantie afin de faciliter l'octroi de financements. La garantie de Bpifrance doit venir en renforcement et non pas en substitution d'un dispositif de sûreté "usuelle" sur les biens financés.
- La garantie exclut toute inscription d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire sur la résidence principale du dirigeant ou des personnes physiques se portant caution. Il est par ailleurs interdit à l'établissement de crédit d'appréhender le prix de vente de ce bien sauf accord exprès du vendeur.
- L'intervention de Bpifrance implique également une limitation des cautions personnelles qui, en cumulé, doivent représenter au plus, la moitié de l'encours du crédit.
- E.I.R.L. : aucune garantie ne peut être prise sur le patrimoine non affecté.

Plafond de risque

- Chacun des fonds de garantie nationaux est assorti d'un plafond d'engagement en risque pour une même entreprise ou groupe d'entreprises.

Mise en jeu de la garantie

- Si le bénéficiaire du crédit fait l'objet d'une procédure collective, dès le prononcé du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire. La sauvegarde n'est pas un fait générateur de mise en jeu.
- Si le Bénéficiaire est in bonis, dès la notification de la résiliation du crédit, décidée d'un commun accord entre l'établissement de crédit et Bpifrance, ou dès ouverture d'un rétablissement professionnel.

Modalités (suite)	<p><u>Appel en garantie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement de crédit exerce, pour compte commun, les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la créance, associe Bpifrance aux décisions importantes de la procédure et l'informe de l'état d'entrée en non performant ou de sortie en performant au sens de la réglementation européenne et française. • Bpifrance prend en charge la perte finale de l'établissement de crédit, dans la limite de son assiette de garantie qui couvre le capital restant dû et à hauteur de sa quote-part de risque.
Conditions Financières	<p><u>Principe de la tarification de la garantie Bpifrance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission de garantie Bpifrance est calculée en fonction de la finalité du projet, de la quotité garantie et du capital restant dû. • En cas de réduction de la quotité garantie maximum, la commission est réduite au prorata. Par exemple, sur le Fonds Développement où la quotité maximum est de 40% au cas par cas, la commission, pour une quotité de 30%, est calculée comme suit : $0,65 \% \text{ l'an} \times 30 \% / 40 \% = 0,49 \% \text{ l'an}$ • Cette commission est due à Bpifrance par l'établissement intervenant, bénéficiaire de la garantie. • Les commissions sont perçues en une seule fois, au maximum trois mois après le premier décaissement des fonds en tout ou en partie, par prélèvement sur le compte interne de l'Etablissement intervenant. En cas de remboursement anticipé du Crédit, Bpifrance rembourse à l'Etablissement intervenant la moitié des commissions perçues au titre de la période d'amortissement restant à courir suivant l'échéancier initial.
Partenariats	<p>La cogarantie entre les fonds de garantie régionaux et les fonds de garantie nationaux gérés par Bpifrance, permet d'augmenter la quotité globale de garantie.</p>
Contact	<p>Pour contacter Bpifrance de votre région : bpifrance.fr</p>